

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE ET DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- *autorisation numéro 2023 -243*** -

Pétitionnaire : ECOGEA

Adresse : 352 avenue Roger Tissandié - 31600 MURET

Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d’Ossau – vallée de Bious

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur Fabrice FIRMIGNAC en date du 19 juin 2023 relative à l’étude concernant l’analyse des peuplements de macro-invertébrés benthiques dans le cadre de la mise en place d’un système de traitement des effluents fromagers au niveau de la cabane de La Hosse, sur le bassin du gave de Bious,

Considérant que la demande d’autorisation de circulation a été validée par la Commission Syndicale du Haut-Ossau le 26 juillet 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**- article premier :**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Fabrice FIRMIGNAC, du bureau d’étude ECOGEA, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – macro-invertébrés benthiques - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d’Ossau, dans le cadre de la mise en place d’un système de traitement des effluents fromagers au niveau de la cabane de La Hosse, sur le bassin du gave de Bious,

Monsieur Fabrice FIRMIGNAC et ses collaborateurs sont autorisés à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif recherché**. Toutes les mesures en matière de prophylaxie seront prises pour éviter l’introduction de pathogènes exogènes dans les milieux aquatiques étudiés (désinfection du matériel en contact avec l’eau avant et après chaque campagne de prélèvement),
2. le pétitionnaire s’engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l’autorisation dérogatoire, d’en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur d’Ossau (Jean-Pierre MERCIER 06-02-06-77-44). Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l’année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées afin qu'elle établisse un compte-rendu d’activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.
7. si le territoire d’étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l’établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

**- article deux :**

L'autorisation de circulation sur la piste de Bious est délivrée pour le véhicule motorisé immatriculé FS 879 HP.

Il convient d’imprimer cette autorisation et de l’apposer en évidence sur le véhicule, cette apposition étant obligatoire.

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

**- article quatre :**

 La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er août au 31 octobre 2023.

**- article cinq :**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article six :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 27 juillet 2023

 Melina ROTH

Directrice

du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn / secteur d’Ossau

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*